

**Modèle de statuts suggérés par les sections de l'ISTF
Société Internationale des Forestiers Tropicaux, Inc.
16 août 2020**

La couleur jaune entre les parenthèses indique le contenu d'une section qui peut être modifié à ses propres fins.

La couleur bleue entre les parenthèses indique les commentaires qui devraient être éliminés dans la version finale.

ARTICLE I - NOM, ZONE D'INTERVENTION

Section 1. Nom

Le nom de cette organisation est _____, Section de la Société internationale des forestiers tropicaux, Inc. (ISTF).

Section 2. Type de section, domaine d'intervention

Cette section est une section (adhésion générale, étudiant) couvrant (établissement universitaire, région, pays).

Section 3. Langue de la section

La (les) langue (s) à utiliser pour les fonctions de la section (est, sont) _____.

ARTICLE II - OBJECTIFS

L'énoncé des objectifs / activités projetés est adéquat, mais la section peut vouloir énoncer une mission plus spécifique, une vision, des buts, des objectifs, et des activités. NOTE : Les sections organisées au niveau supranational ou national doivent assumer un rôle d'encouragement et de coordination au service de l'ensemble de la région ou de la nation, et dans le processus peuvent promouvoir des sections sous-régionales ou infranationales. Les sections locales peuvent être constituées indépendamment d'une section nationale (par exemple, dans une institution universitaire), mais l'ISTF centrale encourage la collaboration et la coordination entre les sections. L'ISTF centrale encourage la formation de sections locales à une échelle où les membres peuvent se rencontrer en personne pour partager des informations, y compris sur les écosystèmes et les problèmes locaux, et éventuellement s'engager dans d'autres activités.

Les objectifs de la section sont de promouvoir les objectifs de l'ISTF centrale, tels qu'énoncés dans les statuts de l'ISTF centrale, y compris de [voici des exemples d'objectifs] :

2.1. Promouvoir une meilleure compréhension de la foresterie tropicale, des pratiques d'utilisation durable des terres, des perceptions et pratiques environnementales en agissant en tant qu'organe (supranational, national ou local) pour communiquer efficacement des informations sur la foresterie et les ressources naturelles, des mises à jour sur les activités professionnelles et des informations relatives aux forêts tropicales, et des questions liées à l'environnement des membres de XXX.

2.2. Sensibiliser et faciliter l'échange d'informations sur la science des forêts tropicales et celle de l'environnement, sur la protection, la conservation, la gestion, les politiques, la planification et la législation en recrutant et en mettant en communication les membres de XXX.

2.3. Promouvoir la recherche et la diffusion des connaissances scientifiques sur les forêts tropicales, leur biodiversité, les ressources naturelles, les services écosystémiques, la dynamique du carbone et le développement durable parmi les parties prenantes telles que les forestiers tropicaux, les chercheurs, les écologistes, les agents de développement, les éducateurs, les décideurs politiques et les membres de la communauté.

2.4. Contribuer à la gestion durable des forêts tropicales et de l'environnement en informant, plaidant et en assurant la liaison entre les politiques internationales et locales et les meilleures pratiques internationales et locales, et en promouvant le respect des lois, des directives, des cadres et normes internationales et locales qui affectent les forêts tropicales et l'environnement.

2.5. Promouvoir le développement et la mise en œuvre de pratiques d'utilisation des terres équitables et écologiquement durables (viabiles sur le plan écologique) qui valorisent et conservent les forêts tropicales et l'environnement par le réseautage, le partage des connaissances, la participation, la coopération et la collaboration avec d'autres organisations, y compris d'autres sections de l'ISTF, gouvernement, organisations non gouvernementales, universités, les organisations du secteur privé, agences, organisations nationales ou locales de forestiers, réseaux, groupes, organismes, consortiums et centres de recherche travaillant dans la recherche et le développement de la foresterie tropicale et de l'environnement.

2.6. SI UNE SECTION NATIONALE : La section XX doit assumer un rôle de promotion et de coordination au service de l'ensemble du pays, pour promouvoir et travailler avec les sections locales. Les sections locales peuvent être formées en association avec ou indépendamment de la section XX, mais le bureau central de l'ISTF encourage la collaboration et la coordination entre les sections. SI UNE SECTION LOCALE : La section XX doit coordonner avec les autres sections.

2.7. Dans tous les aspects de sa mission, sa vision et de ses activités, en respectant la diversité dans toutes ses manifestations culturelles, religieuses, économiques, personnelles et autres.

2.8. Faire preuve d'impartialité en s'abstenant de participer, de parrainer ou de mener des activités politiques (partisanes).

ARTICLE III - ADHÉSION

Section 1. Adhésion à la section

1.1 La section se compose d'au moins dix (10) membres. L'adhésion est ouverte aux (uniquement) étudiants de [établissement universitaire], personnes intéressées et engagées dans l'utilisation durable et la conservation des forêts et ressources tropicales).

1.2 Les membres de la section X doivent également être membres de l'ISTF centrale, les informations sur les membres de la section étant partagées avec l'ISTF centrale pour la base de données des membres. Une exception concerne les sections étudiantes pour lesquelles l'étudiant doit demander à devenir membre de l'ISTF centrale et accepter de partager des informations [la politique de l'université peut l'exiger]. [Tout membre actuel de l'ISTF est éligible pour devenir

membre d'une section appropriée en fonction de l'emplacement ou du statut de l'étudiant dans une institution universitaire.]

1.3 Les droits des membres de la section comprennent :

1.3.1 Voter aux élections des sections.

1.3.2 Participer aux activités de la section, aux comités, aux communications et aux forums.

(AUTRES DROITS DES MEMBRES DE LA SECTION)

POSSIBILITÉ : 1.3.3 Accès et capacité de contribuer aux lecteurs (online drive) partagés en ligne contenant des informations sur la section, des documents et des contacts, en tenant dûment compte des préoccupations de la personne en matière de confidentialité.

1.4 Les responsabilités des membres de la section comprennent :

1.4.1 Représentation de la section et de l'ISTF conformément aux normes éthiques et aux objectifs de la section et de l'ISTF centrale.

1.4.2 Cotisations. **(Les membres étudiants (doivent, ne doivent pas) payer la cotisation annuelle des membres étudiants fixée par le Comité exécutif. Les membres réguliers, non étudiants (doivent, ne doivent pas) payer les cotisations annuelles des membres réguliers de la section fixé par le Comité exécutif. Les cotisations de cette section s'ajoutent à toutes les cotisations éventuellement exigées par le bureau central de l'ISTF.**

Section 2. Adhésion à l'ISTF centrale

2.1. Adhésion à l'ISTF central. À l'exception des sections étudiantes, tous les membres des sections doivent également être membres de l'ISTF centrale. L'adhésion à l'ISTF centrale est ouverte à toutes les personnes intéressées et engagées dans l'utilisation durable et la conservation des forêts et des ressources tropicales.

2.2 Les droits des membres de l'ISTF centrale comprennent :

2.2.1 Voter aux élections de l'ISTF centrale.

2.2.2 Participer aux comités de l'ISTF, aux communications et aux forums.

2.2.3 Accès aux sections réservée aux membres du site Web; et accès à la base de données des membres de l'ISTF pour développer des collaborations et partager des idées.

2.3. Les responsabilités des membres l'ISTF centrale comprennent :

2.3.1 Payer annuellement les cotisations imposées (l'adhésion à l'ISTF centrale est gratuite pour les étudiants).

2.3.2 Partager les informations personnelles et professionnelles nécessaires pour la base de données des membres.

2.3.3 Être ouvert à la communication avec les autres membres de l'ISTF.

2.3.4 Les membres des sections étudiantes qui ne sont pas membres de l'ISTF centrale n'ont pas ces droits ou obligations.

ARTICLE IV – LES DIRIGEANTS

Section 1. Dirigeants

Les dirigeants de la section doivent être **un (coordonnateur/président, vice-coordonnateur/vice-président, secrétaire, trésorier, représentants, un agent de liaison avec le conseil central de l'ISTF,**

AUTRE). [Ces bureaux peuvent être modifiés, mais doivent inclure un coordonnateur/président (ou des co-coordonnateur/présidents), un trésorier et un agent de liaison]. Ces dirigeants doivent être élus par les membres de la section et constitueront le comité exécutif de la section.

Section 2. Liaison avec le Conseil central de l'ISTF

Le (**DIRIGEANT** ou spécifiquement agent de **LIAISON élus**) servira de liaison de la section au Conseil central de l'ISTF.

[Un des membres du comité exécutif de la section doit être désigné comme agent de liaison avec le conseil central de l'ISTF.]

Section 3. Durée du mandat

Les dirigeants serviront pour un mandat de (**un (1), deux (2)**) ans.

Section 4. Tâches des dirigeants de la section [reformer pour correspondre aux dirigeants de la section]

4.1 Président/Coordonnateur.

Le président agira en tant que coordonnateur du comité exécutif de la section, il supervisera les affaires de la section et s'acquittera des autres tâches habituelles du bureau. Le président/coordonnateur préside les réunions du comité. Avec l'avis du Comité exécutif, le président/coordonnateur nomme les membres des comités permanents et des comités temporaires de la section et exécute toutes les autres tâches incombant au président du comité exécutif. En l'absence du président/coordonnateur, le devoir de présider les réunions succède au vice-président/vice-coordonnateur.

4.2 Vice-président/vice-coordonnateur.

Le vice-président/vice-coordonnateur assiste le président au besoin et s'acquitte d'autres tâches habituelles du bureau.

4.3 Secrétaire.

Le secrétaire tient les procès-verbaux du comité exécutif de la section et des membres, il dirige sa correspondance, il est le gardien de ses archives et s'acquitte des autres fonctions habituelles du bureau.

4.4 Trésorier.

Le trésorier est le gardien des fonds de la section, il recevra et déboursera les fonds de la section, il s'acquittera d'autres tâches habituelles du bureau et préparera le rapport financier annuel de la section qui sera soumis au plus tard en février de chaque année au conseil central de l'ISTF et aux membres de la section.

4.5 Représentants.

Les responsabilités des représentants consistent à faire part des préoccupations des membres au Comité exécutif et à assister le Conseil exécutif au besoin.

4.6 Liaison.

La responsabilité de la liaison est de servir de lien avec le Conseil central de l'ISTF.

4.7 Autres dirigeants. Les responsabilités des autres agents comprennent...)

Section 5. Vacances

[En cas d'absence du président, qui lui succédera ?] En cas de vacance du poste de président/coordonnateur, le (**vice-président/vice-coordonnateur, autre**) succède à la

présidence/coordination. En cas de vacance dans les postes de (vice-président / vice-coordonnateur, secrétaire, trésorier ou AUTRE), la vacance sera (annoncée aux membres dans les deux semaines et remplie par élection par les membres dans les 2 mois de la date de la publication de la note. Les candidatures pour ces élections doivent provenir des membres, et un candidat est déclaré élu après avoir reçu le plus grand nombre de voix des membres votants).

ARTICLE V. COMITÉS

Section 1 Comité exécutif

1.1 Composition. La section doit avoir un comité exécutif (composé du président, secrétaire, trésorier et agent de liaison avec le conseil central de l'ISTF), élu parmi les membres.

1.2 Responsabilités. Le Comité exécutif exerce un contrôle total sur tous les fonds et biens d'une section. Il assure la direction et la gestion complètes de ses affaires, y compris la fixation des cotisations annuelles, à condition que les fonds et les biens soient utilisés exclusivement pour les objectifs énoncés à l'article II.

Section 2. Autres sections [Cette section peut être modifiée pour s'adapter aux comités permanents et temporaires désirés par une section particulière].

2.1. Les comités permanents de la section doivent composer des (Comité de nomination et d'élection, Comité de contrôle budgétaire, un Comité de contrôle [combinant les fonctions des deux comités suggérés précédents]), _____, _____ et _____. Le Comité exécutif peut nommer des comités temporaires à sa discrétion).

2. Composition et responsabilités des comités permanents

[Indiquez ici les responsabilités des différents comités permanents.]

2.1. Le comité de nomination et des élections doit composer de personnes qui ne sont pas des candidats potentiels. Ce comité est chargé de sélectionner les candidats parmi les candidats aux postes de dirigeant, de recevoir les amendements aux statuts et de superviser les élections des sections et les votes sur les amendements aux statuts.

2.2. Le comité de surveillance financière doit composer de membres de la section qui ne font pas partie du comité exécutif. Ce comité est chargé de superviser les finances de la section.

2.3 Nominations aux comités de la section. Les membres des comités seront nommés par le président/coordonnateur, avec les conseils du Comité exécutif. Les membres du comité doivent être des membres de la section.

ARTICLE VI. ÉLECTIONS

Section 1. Fréquence des élections

L'élection des dirigeants de la section aura lieu (tous les deux ans, tous les trois ans) par les membres de la section. Tous les postes seront élus en même temps.

Section 2. Durée du mandat

Les dirigeants seront limités à (deux (2), trois (3)) mandats (consécutifs) dans le même poste.

Section 3. Nominations

Les candidats nominés doivent être présentés (trois (3)) mois avant les élections au secrétaire par les membres. Les personnes nominées doivent consentir à la candidature pour être admises en tant que candidats. Le comité des nominations et des élections examinera les candidatures et sélectionnera un maximum de (trois) candidats pour chaque poste. Conformément à l'engagement de l'ISTF en faveur de la diversité de genre, ethnique et géographique, pas plus de (50%) des candidatures aux postes seront des membres (d'une ethnie ou d'un autre groupe), et pas plus de (70%) d'un sexe. Les membres seront informés des candidats aux postes et de leurs qualifications au moins (un mois) avant les élections.

Section 4. Élections

Le vote aura lieu (en personne, par voie électronique) pendant la période d'octobre à décembre de l'année qui précède l'année au cours de laquelle les nouveaux dirigeants occupent leurs fonctions. Les membres voteront pour toutes les postes en même temps. Les membres de section en règle peuvent voter pour tous les postes. Les candidats à chaque poste qui reçoivent une (majorité, pluralité ou majorité relative) des bulletins reçus sont déclarés élus. [Si la majorité est sélectionnée, vous devez décider quoi faire en cas de pluralité. La majorité signifie qu'une personne reçoit plus de la moitié des voix. Une pluralité ou majorité relative est le nombre de votes reçus par la personne qui a plus de voix, mais moins de 50% du total des votes].

Section 5. Prise de fonctions de la section après sa première élection

La première élection de la section aura lieu dans les deux mois suivant l'approbation et l'adoption formelles des statuts de la section. Les dirigeants élus lors de la première élection serviront pour un mandat d'au moins un an et d'au plus deux ans, jusqu'à la prise en charge des dirigeants élus lors des premières élections d'octobre à décembre. Après la première élection de la section XXX, tous les postes seront assumés en même temps, immédiatement après l'élection.

Section 6. Prise de fonctions lors des élections ultérieures

Les dirigeants prendront leur poste au (début de l'année civile suivante). (Le président/coordonnateur sortant restera membre sans droit de vote du Comité exécutif pendant un an après l'expiration de son mandat, afin de faciliter la transition au nouveau Comité exécutif).

ARTICLE VII - RÉUNIONS

Section 1. Réunions du Comité exécutif

1.1. Les réunions peuvent être convoquées par le (président/coordonnateur, ou à la demande de tous les membre du comité exécutif) avec un préavis minimum de (1 semaine, 10 jours) communiqué par (voies électroniques). Les réunions seront organisées à une heure et une date convenant à la majorité des membres du Comité exécutif. Des réunions peuvent avoir lieu (en personne ou au moyen électroniques). Le quorum [nombre minimum pour prendre des décisions] pour une réunion sera de (la moitié des membres du Comité exécutif plus 1).

1.2 Vote. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix. Le vote peut avoir lieu (lors des réunions en personne ou virtuellement via les voies électroniques).

Section 2. Réunions des membres de la section

1. Une réunion des membres de la section se tient au moins (une fois par an, trois fois par an, autre) ou plus souvent selon le choix du bureau. Des réunions peuvent avoir lieu (en personne ou

au moyen de voies électroniques). Le quorum [nombre minimum pour prendre des décisions] pour une réunion est (20%, 40%, la moitié des membres plus 1, autre).

2.2 Vote. Chaque membre de la section dispose d'une voix. Le vote peut avoir lieu (lors des réunions en personne ou virtuellement via les moyens électroniques).

(Section 3. Directives pour la conduite des réunions

Guides pour conduire des réunions. Les Règles de Roberts sur la procédure parlementaire seront utilisées, telles que récemment révisées, dans la mesure du possible et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec les statuts de la section ou toute résolution du Comité exécutif.) [La section peut souhaiter utiliser un guide établi pour aider à conduire les réunions ordonnées et raisonnable.]

ARTICLE VIII - RESPONSABILITÉ FISCALE [Quelques possibilités sont indiquées ici – la section peut décider quoi faire]

Section 1. Autonomie financière

Les sections sont financièrement indépendantes de l'ISTF centrale.

Section 2. Utilisation des fonds de la section

Les fonds de la section peuvent être utilisés pour couvrir les dépenses locales liées à la correspondance, aux réunions et à d'autres fins compatibles avec les buts et objectifs de la section.

Section 3. Collecte de fonds.

La section organisera des activités de collecte de fonds au besoin pour financer ses activités.

Section 4. Gestion financière

La gestion des fonds de la section est assurée par le trésorier.)

Section 5. Contrôle budgétaire

(Le comité de surveillance financière sera responsable de la surveillance financière des fonds de la section. Le comité de surveillance financière examinera les registres financiers et les documents d'appui tenus par le trésorier au moins une fois par an, et avant le changement de poste de trésorier, pour s'assurer que les fonds de la section sont gérés financièrement responsable et de faire des recommandations de changements de procédure au Comité exécutif, le cas échéant.) Tous les livres et registres de la section seront ouverts à tout moment raisonnable à l'inspection par tout membre de trois mois debout ou à un représentant de plus de cinq pour cent des membres.)

Section 6. Dissolution de la section [Bonne idée d'inclure quelque chose sur la séparation des fonds de section dans le cas où la section cesse d'exister]

(En cas de dissolution de la section, ses biens et fonds, au moment de cette dissolution, ne seront distribués qu'aux fins énoncées à l'article 2 ci-dessus, et à aucune autre fin. Tout avoir restant après 1) paiement, 2) la décharge de toute responsabilité ou obligation existante, et 3) des dispositions légales pour l'administration ou la disposition de tout bien détenu en fiducie par ou pour la section, et tous les autres actes nécessaires pour ajuster et mettre fin à ses activités et

affaires, les actifs de la section seront collectés et distribués entièrement à une ou plusieurs organisations axées sur les forêts tropicales et consacrées exclusivement à des fins éducatives, scientifiques et caritatives.)

ARTICLE IX - RAPPORT

La section soumettra un rapport annuel de ses activités, qui comprend un rapport sur l'état de finance de la section et de ses membres, et un résumé de ses activités. Le () rédige le rapport. Le rapport doit être soumis au plus tard en février de chaque année aux membres de la section et au conseil central de l'ISTF pour faciliter la communication et la planification entre les sections et de l'ISTF centrale. Les sections régionales doivent également envoyer leur rapport à l'ISTF centrale, en plus du (de la) XX section.

ARTICLE X - MODIFICATIONS

Des modifications aux statuts peuvent être proposées par le Comité exécutif ou par les membres au Comité de nomination et d'élection. Les statuts sont modifiés lorsque les modifications proposées sont approuvées par au moins 60% des membres. En général, les changements vont être pris en considération au moment des élections. En aucun cas, les statuts de la section ne peuvent être modifiés pour entrer en conflit avec les articles et les statuts de l'ISTF centrale.

ADOPTION DE CES RÈGLEMENTS DE LA SECTION

Nous, les membres du Comité exécutif du (de la) _____ section de la Société internationale des forestiers tropicaux, Inc., (ISTF) ci-après, signons nos noms dans le but de donner effet juridique à ces règlements en ce _____ jour de _____ 20_____.

Signé, (Donnez NOMS, POSTES).